

A R R Ê T É
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ORGANISATION
DE JOURNÉES SÉCURITÉ DEUX ROUES (AIDES ET CONSEIL EN MANIABILITÉ)

Le Maire de la Commune D'ARGONAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de Monsieur Stéphane NOËL, président de l'association **CM2R**, en date du 31 mars 2024 sollicitant l'autorisation d'occuper, les samedis après-midi de 14h00 à 19h00 et les dimanches de 09h00 à 19h00, le parking du Lycée Louis Lachenal se trouvant sur la commune d'ARGONAY, afin d'organiser des entraînements de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile contractée auprès de l'établissement **MACIF ASSURANCES** sous le n° de **contrat 14120572 valable pour la période du 02/04/2024 jusqu'au 31/03/2025**,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant qu'il revient au Maire d'assurer la Police de la circulation à l'intérieur des agglomérations,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires afin de permettre l'organisation de ces journées **sur le parking du Lycée Louis Lachenal** sis à Argonay (Haute-Savoie).

A R R Ê T É

Article 1 :

Monsieur Stéphane NOËL, président de l'association CM2R, est autorisé à occuper le parking du Lycée Louis Lachenal, les samedis après-midi de 14h00 à 19h00 et les dimanches de 09h00 à 19h00, à compter du 02 avril 2024 jusqu'au 30 avril 2024.

Il devra informer la mairie en cas d'annulation.

L'association est également autorisée à occuper le parking les jours fériés et pendant les vacances scolaires, à la condition que le terrain soit libre. Monsieur Stéphane NOËL s'engage à se rapprocher des services de la mairie 15 jours avant chaque période scolaire ou jour férié pour s'assurer de la disponibilité du terrain.

Article 2 :

Monsieur Stéphane NOËL, président de l'association CM2R, sera tenu responsable de toutes dégradations occasionnées au domaine public.

Article 3 :

A l'issue de chaque manifestation, la voie publique devra être laissée dans un état de propreté irréprochable.

Article 4 :

Tous manquements aux règles de sécurité ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté entraîneront l'annulation de la présente autorisation, considérant que le demandeur est autorisé à occuper le domaine public de manière précaire et révoicable.

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie Meythet/La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Stéphane NOËL, président de l'association CM2R.

Le Maire certifie le caractère exécutoire
de cet acte compte-tenu de sa :

- transmission en Préfecture le ✓
- publication le
- notification le

Fait à Argonay, le 03 avril 2024

Le Maire,


Gilles FRANÇOIS

